



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ SATEL ENVIRONNEMENT
POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE CONCASSAGE, CRIBLAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIERVILLE

En application des articles L. 512-7-1 et R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, **la consultation du public du lundi 27 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus** sur la demande d'enregistrement présentée par la société SATEL ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Lierville, une unité de concassage, criblage de matériaux inertes.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Lierville, lieu d'implantation de l'établissement, et aux mairies de Boubiers et Hadancourt-le-Haut-Clocher concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et/ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, pendant la durée de la consultation du public, **aux heures habituelles d'ouverture des mairies.**

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Lierville, ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (Direction départementale des Territoires, Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, Bureau de l'environnement, 2 Boulevard Amyot d'Inville, BP 317, 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique : **ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr** en précisant dans l'objet du courrier « **Consultation enregistrement SATEL ENVIRONNEMENT** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier de demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public>).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.